

**Projet de délibération du 13 novembre 2018 de Mmes et MM. Tobias Schnebli, Annick Ecuyer, Ariane Arlotti, Brigitte Studer, Hélène Ecuyer, Maria Pérez et Morten Gisselbaek: «Nouvelles règles sur la rémunération des membres du Conseil administratif».**

(renvoyé à la commission des finances par le Conseil municipal lors de la séance du 14 novembre 2018)

### *PROJET DE DÉLIBÉRATION*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre v, et alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 50, alinéa 1, lettre a du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

*Article unique.* – Le nouveau règlement relatif aux frais professionnels des conseillères et conseillers administratifs est adopté et entre en vigueur dès l'approbation de la présente délibération.

**Titre (nouveau): Règlement relatif aux frais professionnels et aux revenus externes des conseiller-ère-s administratif-ive-s**

## **Chapitre I Généralités**

### **Art. 1 (modifié) Objet**

Le présent règlement régit le remboursement des frais professionnels engagés par les conseiller-ère-s administratif-ive-s dans l'exercice de leur fonction ainsi que le remboursement à la Ville des revenus externes issus d'autres mandats exercés par les conseiller-ère-s administratif-ive-s.

### **Art. 2 (modifié) Définitions des notions de frais et de revenus externes issus d'autres mandats**

»<sup>3</sup> (nouveau) Sont réputés revenus externes issus d'autres mandats au sens du présent règlement les revenus reçus par les conseiller-ère-s administratif-ive-s en dehors de l'exercice de leur fonction.

### **Art. 3 (modifié) Principes**

»<sup>3</sup> (nouveau, remplace l'actuel Art.3, al. 3)  
Sous réserve de l'article 19, les conseiller-ère-s administratif-ive-s bénéficient d'un montant annuel plafonné de 15 000 francs pour le remboursement des frais professionnels liés à l'exercice de leur fonction. Ce montant est augmenté de 5000 francs pour le/la maire. Ces frais sont remboursés sur présentation des justificatifs originaux détaillés. Les remboursements de frais ne peuvent excéder les montants prévus à cet effet au budget de l'administration municipale.

»<sup>4</sup> (nouveau, remplace l'actuel Art.3, al.4)

Pour les déplacements des conseiller-ère-s administratif-ive-s afférents à leur fonction, ils se font prioritairement avec les transports collectifs et avec zéro émission de gaz à effet de serre. Les exceptions doivent être dûment motivées. Il est octroyé aux conseiller-ère-s administratif-ive-s un abonnement TPG, un abonnement CFF demi-tarif, ainsi que la possibilité de bénéficier d'un vélo, d'un vélo ou scooter électriques. Pour des exceptions dûment motivées, la Ville peut également mettre à disposition une voiture avec chauffeur.

»<sup>7</sup> (nouveau)

L'allocation forfaitaire annuelle de 12 000 francs est supprimée.

## **Chapitre II bis (nouveau)                      Remboursement à la Ville des revenus supplémentaires issus d'autres mandats**

### **Section I    Revenus de mandats exercés pour le compte de la Ville**

#### **Art. 20**

La totalité des revenus issus de mandats publics exercés pour le compte de la Ville de Genève sont entièrement reversés à la Ville.

### **Section II    Revenus de mandats externes**

#### **Art. 21**

»<sup>1</sup> Les revenus issus de mandats privés, autorisés par le Conseil administratif, doivent être entièrement reversés à la Ville.

»<sup>2</sup> Les revenus provenant d'activités parlementaires dans des parlements cantonaux ou fédéraux doivent être reversés dans les caisses de la Ville, à hauteur de 50% du total des jetons de présence reçus pour un double mandat.

*(Note: la numérotation des Art. 20 à 23 du règlement LC 21123.1 est modifiée en conséquence, ils deviennent Art. 22, 23, 24 et 25.)*